

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°02/91

portant amendement du Règlement intérieur du Conseil provisoire

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE:

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, ci-après dénommée « la Convention révisée » ;

Vu la Décision n° 72 relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier à la création d'un Conseil provisoire, et le paragraphe 4 de ladite Décision;

Sur proposition du Conseil provisoire,

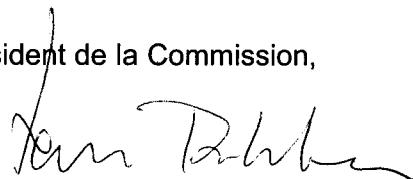
PREND LA MESURE SUIVANTE:

L'Article 2.1 du Règlement intérieur du Conseil provisoire est désormais libellé comme suit:

« Le Conseil provisoire élit, parmi ses Membres, un Président et trois Vice-présidents dont le mandat est de deux années civiles, normalement renouvelable une fois».

Fait à Bruxelles, le 8.11.2002

Le Président de la Commission,



L. REKKE